

**PREMIERE CHAMBRE
CIVILE**

PARTAGE - NOTAIRE

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE**

JUGEMENT DU 22 Février 2018

28A

N° RG : 16/02863

Minute n° 2018/00

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Monsieur Sébastien FILHOUSE, Juge,
Statuant à Juge Unique

Madame Odile PARNIN, faisant fonction de Greffier

AFFAIRE :

Sylvette F. D. , Céline D.

C/

**Corinne D. ,
Claudine D.**

DEBATS :

A l'audience publique du 11 Janvier 2018,

JUGEMENT :

Contradictoire
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDEUR :

Madame Sylvette F.
née le 30 Août 1941 à

Madame Céline D.
née le 16 Février 1979 à

Grosses délivrées
le
à
Avocats : la SELAS
GAUTHIER-DELMAS
la SELARL VÉRONIQUE VOUIN

représentées par Maître Véronique VOUIN de la SELARL
VÉRONIQUE VOUIN, avocats au barreau de BORDEAUX

DEFENDEUR :

Madame Corinne D.
née le 17 Juillet 1962 à

représentée par Maître Laeticia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX

Madame Claudine D
née le 18 Avril 1966 à :

représentée par Maître Laeticia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX

Vu l'assignation délivrée le 10 mars 2016 par Madame Sylvette F et Madame
Céline D à Madame Corine D et à Madame Claudine D

Vu les dernières conclusions déposées et signifiées le 25 janvier 2017 par Madame Sylvette
F et Madame Céline D, au terme desquelles elles demandent au tribunal
de:

- Déclarer irrecevables mesdames CF et R en leurs demandes, à défaut
les débouter
- Ordonner le partage des biens dépendant de la succession de Monsieur Christian
D.
- Commettre tel notaire qu'il plaira afin de dresser l'acte de partage
- Dire qu'il procédera aux opérations sur la base de la déclaration de succession
régulièrement déposée,
- Attribuer préférentiellement à Madame F l'immeuble de la rue des
acacias,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- Condamner les défenderesses aux dépens et au paiement de la somme de 3.000 € au
titre de l'article 700 du code de procédure civile et de la somme de 3.000€ de
dommages et intérêts pour résistance abusive,

Vu les dernières conclusions déposées et signifiées le 13 septembre 2017 par Madame Corine
R et Madame Claudine C, au terme desquelles elles demandent au tribunal de:

- Débouter Madame F et Madame D de leurs demandes de
condamnation au paiement des sommes de 3.000 € de dommages et intérêts et 3.000
€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Leur donner acte de ce qu'elles ne s'opposent pas à l'attribution préférentielle de
l'immeuble situé à EYSINES,
- Ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la succession
de Monsieur Christian D et des opérations de compte et liquidation du régime
matrimonial de séparation de biens des époux F /D,
- Désigner le Président de la chambre départementale des notaires avec faculté de
délégation, à l'exception de Maître BUGEAUD, notaire à BLANQUEFORT, sous la
surveillance d'un juge commis à cet effet,
- Constaté que le compte joint n° ouvert au CREDIT-AGRICOLE des
époux F /D était exclusivement alimenté par des revenus personnels
de Monsieur D' ;

- Juger que la succession de Monsieur DI est titulaire d'une créance envers Madame F d'un montant de 34.718,64 € au titre des sommes qu'elle a prélevées sur le compte joint n°0 vers des comptes qui lui sont personnels entre le 19 mars 2012 et le 27 juillet 2013 au moyen de six virements de 1.233,65 €, 4.000 €, 4.590 €, 4.600 €, 4.994,99 € et 15.300 €,
- Juger que la succession de Monsieur Christian D est titulaire d'une créance à l'égard de Madame Céline D d'un montant de 33.000 € au titre des sommes virées par internet à son profit à partir des comptes de Madame Marie D au moyen de deux virements de 30.000 € et 3.000 € qui constituent des sommes qui auraient du figurer à l'actif de la succession de Madame Marie D et revenir à son héritier unique monsieur Christian D
- Juger que Madame F ne rapporte pas la preuve d'une récompense due par la communauté à son profit,
- Juger que Madame Céline D ne rapporte pas la preuve que la communauté est redevable d'une créance à son profit,
- Désigner un expert foncier avec mission de : *se renseigner sur les possibilités de procéder au morcellement de la parcelle en vue de déterminer sa valeur et de créer des appartements sur la parcelle, *valoriser les immeubles contenus dans l'actif successoral à la date du décès de Monsieur D ainsi qu'à la date la plus proche du partage,
- Condamner solidairement Mesdames F et D à leur payer la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Juger que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 30 novembre 2017,

À titre liminaire, il sera constaté que c'est avec l'autorisation du tribunal qu'a été produit en cours de délibéré le contrat de mariage des époux D /F.

Monsieur Christian D est décédé le 12 octobre 2014 à EYSINES laissant à sa survivance:

- sa veuve, Madame Sylvette F, avec laquelle il s'était marié en secondes noces le 04 septembre 1976 sous le régime de la séparation de biens selon contrat en date du 02 septembre 1976 reçu par Maître BUGEAUD notaire à EYSINES, donataire à son choix de la quotité disponible de droit commun ou d'un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit ou de la totalité des biens dépendant de la succession et héritière du quart en pleine copropriété des biens dépendant de la succession, aux termes d'une donation en date du 20 juillet 1977,
- Madame Corine R et Madame Claudine C, issues de son mariage avec Madame Sylvette ME, héritières chacune pour un tiers des biens dépendant de sa succession,
- Madame Céline D née de son union avec Madame Sylvette F héritière à concurrence du tiers de sa succession,

Par acte en date du 16 décembre 2015, Madame F a déclaré accepter le bénéfice de la donation en date du 20 juillet 1977 en ce qu'elle porte sur le quart des biens du donateur en pleine propriété et sur les trois autres quarts en usufruit.

Il dépend de la succession de Monsieur Christian D au vu de l'attestation notariée et de la déclaration de succession en date des 19 et 24 juin 2015 :

- une maison d'habitation située à EYSINES évaluée à 273.333€
- un ensemble immobilier comprenant une grange et une maison d'habitation composée de deux logements ainsi qu'une cour commune situé à EYSINES évalué à 330.333 €
- des liquidités d'un montant de 8.540,23 €
- un véhicule Peugeot 207, estimé à 500 €
- des meubles meublants évalués forfaitairement à 27.902.84 €

Les droits des parties sur la succession sont les suivants :

- Madame F. : un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit
- Mesdames Céline E , Corine et Claudine : un tiers en nue-propriété chacune

****sur l'ouverture des opérations de liquidation, de compte et partage :***

Les dispositions de l'article 1360 du code de procédure civile ayant été respectées, la demande d'ouverture des opérations, de compte et partage est en conséquence recevable.

Nul ne pouvant être contraint de demeurer dans l'indivision et le partage pouvant toujours être provoqué, il convient d'ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la succession de Monsieur Christian DI , ainsi que des droits respectifs des époux D /F. résultant de leur régime matrimonial de séparation de biens selon les modalités figurant au dispositif.

****sur l'attribution préférentielle :***

La maison située 148 rue des acacias constituait le domicile conjugal des époux D /F. En conséquence, la demande de Madame FI , en sa qualité de conjointe survivante, tendant à l'attribution préférentielle de cette maison, à laquelle ne s'opposent pas les défenderesses, sera accueillie en application de l'article 831-3 du code civil.

****sur la valeur des immeubles :***

Les défenderesses contestent les valeurs des deux biens immobiliers telles qu'indiquées sur la déclaration de succession et sur l'attestation établie par maître BUGEAUD, à savoir 273.333 € pour l'immeuble et 330.333 € pour l'immeuble , et sollicitent l'organisation d'une expertise.

S'il est vrai que la valeur des biens immobiliers figurant sur la déclaration de succession a pour objectif essentiel la liquidation des droits de mutation ainsi que prévu par l'article 761 du code général des impôts et qu'une rectification ultérieure est possible, il n'en demeure pas moins que ces biens immobiliers doivent être estimés d'après «leur valeur vénale réelle à la date de transmission d'après la déclaration détaillée et estimative des parties».

Contrairement à ce qui a été soutenu, les défenderesses ont bien signé tant l'attestation notariée que la déclaration de succession (Certes, la déclaration qu'elles produisent ne porte pas leurs signatures mais la déclaration que produisent les demanderesses prouvent bien qu'elle a été signée par l'ensemble des parties ; du reste, si les défenderesses ne versent pas aux débats l'attestation notariée, tel n'est pas le cas des demanderesses). Elles ne peuvent donc soutenir ne pas avoir été d'accord avec ces estimations.

Au surplus il résulte des pièces versées aux débats que les parties se sont accordées sur les valeurs retenues : en effet tant les demanderesses que les défenderesses ont eu recours à des spécialistes pour déterminer la valeur des deux immeubles dépendant de la succession :

- L'agence Saugex contactée par madame F a estimé dans un rapport du 28 novembre 2014 l'immeuble 1 à 270.000 €, et l'immeuble à 296.000 €,
- L'agence ISSIMO, à la demande des mesdames R et Cl, a évalué à 280.000 € l'immeuble ; et à 345.000€ l'immeuble ;
- Monsieur MULLE, expert immobilier, a proposé le 06 février 2015 une valeur de 270.000 € pour l'immeuble et de 360.000 € pour celui situé

Or les valeurs mentionnées dans l'attestation notariée et dans la déclaration de succession constituent une moyenne entre ces diverses estimations.

Enfin il ne peut qu'être constaté que les défenderesses n'apportent aucun élément probant permettant de mettre en cause celles-ci.

Elles seront en conséquence déboutées de leur demande d'expertise, les valeurs mentionnées dans l'attestation notariée et la déclaration de succession étant retenues.

****sur les créances de la succession à l'encontre de Madame F :***

Il résulte des dispositions de l'article 1479 alinéa 2 du code civil que ce n'est qu'à défaut de convention contraire que les créances personnelles que les époux séparés de biens ont à exercer l'un contre l'autre sont évaluées selon les dispositions de l'article de l'article 1469 alinéa 3 du code civil.

Le contrat de séparation de biens adopté par Monsieur Christian D et Madame Sylvette F dispose que *«Les futurs époux contribueront aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives conformément aux dispositions des articles 214 et 1537 du code civil ; chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive en sorte qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre».*

Par ailleurs, il est mentionné sur la déclaration de succession signée par toutes les parties que *«l'époux survivant et la succession n'ont aucune reprise à exercer et il n'est dû aucune récompense».*

Madame Corine R et Claudine C font valoir que la succession de Monsieur D est titulaire d'une créance envers Madame F d'un montant de 34.718.64 € au titre des sommes qu'elle a prélevées sur le compte joint n°0122788 2000 et déposées sur des comptes qui lui sont personnels entre le 19 mars 2012 et le 27 juillet 2013.

Contrairement à ce qui est soutenu, ce compte joint – qui est intitulé «compte ménager» – n'était pas alimenté par la seule retraite de Monsieur D et les loyers provenant de la location des logements r. Ainsi qu'en témoignent les relevés bancaires versés aux débats, il était aussi alimenté par la retraite de Madame F, outre divers virements ou remboursements dont le destinataire n'est pas précisé. La feuille d'imposition pour l'année 2012 révèle ainsi que Monsieur avait perçu 14.009 € et son épouse 9.366 € au titre de leurs retraites.

Certes il est justifié d'une part que, sur ce compte joint, Madame Marie-Henriette D mère de Monsieur Christian D, avait viré entre septembre 2010 et mai 2013 plusieurs sommes représentant un total de 32.800 €. De même, ce compte joint a été crédité d'une somme de 51.050 € qui proviendrait de la vente d'un bien propre de Monsieur D, ainsi que de loyers provenant de la location des logements. D'autre part, il est justifié qu'à partir de ce compte joint entre mars 2012 et juillet 2013 une somme totale de 34.718.64 € a été virée sur des comptes personnels à madame F.

Cependant il est établi que Monsieur D a réglé à compter de l'année 2011 jusqu'en 2013 les frais d'hébergement de sa mère Marie-Henriette D à l'hôpital puis en EHPAD par des versements effectués à partir du compte joint d'un montant de 19.800 €. Par ailleurs, il résulte des pièces versées aux débats (ouverture du compte joint, procuration, clôture du compte de Madame Marie-Henriette D...), que c'est la signature de Monsieur D qui figure sur la majorité des ordres de virement du compte joint aux comptes personnels de Madame F.

Ce compte joint a en outre permis le financement de l'acquisition des matériaux et des travaux de rénovation des deux logements de l'immeuble situé, et d'amélioration de la maison rue des acacias. Madame D verse aux débats à cet effet de nombreuses factures ainsi que des bons de commande relatifs à des achats de matériaux auprès de magasins de bricolage ou à des travaux, payés soit en espèces soit par chèque ou carte bleue, certaines des factures étant établies au nom de Monsieur et/ou Madame D. Les relevés bancaires versés aux débats démontrent que nombre de ces achats ou travaux qui concernent les immeubles personnels de Monsieur Christian D ont été débités du compte joint des époux. De plus, Monsieur D, partenaire de Céline D, atteste avoir travaillé sur les logements situés : et a établi à cet effet un relevé des travaux réalisés et de la main d'œuvre.

Certes, Madame F n'invoque aucune récompense contre la succession à ce titre, et se réfère tacitement à une compensation. Les sommes importantes débitées du compte joint qu'elle a participé à créditer et qui ont bénéficié aux immeubles appartenant en propre à son époux ou à l'hébergement de Madame Marie-Henriette D conduisent à débouter Mesdames R et C de leur demande tendant à la fixation d'une créance de la succession à l'encontre de Madame F, les dispositions du contrat de mariage trouvant à s'appliquer.

****sur les créances de la succession à l'encontre de madame Céline D*** :

Le défenderesses font valoir que la succession de Monsieur Christian D est titulaire d'une créance à l'égard de sa fille Madame Céline D d'un montant de 33.000€ au titre des sommes virées par internet à son profit à partir des comptes de Madame Marie-Henriette D au moyen de deux virements de 30.000 € et 3.000 € qui constituent des sommes qui auraient du figurer à l'actif de la succession de Madame Marie-Henriette D et revenir à son héritier unique, monsieur Christian D

Il est justifié que les sommes de 30.000 et 3.000 € ont été virées du compte de Madame Marie-Henriette D à celui de sa petite fille, Céline D les 23 décembre 2012 et le 30 mai 2013.

Aucune preuve d'une altération des facultés mentales de Madame Marie Henriette D ne peut être tirée des documents contradictoires versés aux débats, contrairement à ce que soutiennent les défenderesses.

Celle-ci est décédée le 1er juin 2013, laissant pour seul héritier son fils Christian D qui a accepté sa succession, laquelle a été liquidée.

Certes, en vertu de l'article 843 du code civil, tout héritier venant à une succession, même ayant accepté à concurrence de l'actif, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement, et ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale. Toutefois, en l'espèce, la libéralité critiquée dont le rapport est demandé a été faite non par Monsieur Christian D mais par Madame Marie-Henriette D

Sur ce, il convient de rappeler que le rapport des libéralités à une succession n'est dû que par les héritiers de cette succession. Or ici ce n'est pas Monsieur Christian D – dont la succession est l'objet de la présente procédure – qui est l'auteur de la libéralité critiquée, mais la mère du *de cuius*.

En conséquence Mesdames R et C, dont il est du reste démontré qu'elles ont aussi bénéficié d'avantages de leur grand-mère, seront déboutées de ce chef de demande.

****sur les dommages et intérêts, l'article 700 du code de procédure civile, l'exécution provisoire et les dépens :***

Agir en justice constitue un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à des dommages-intérêts qu'en cas de faute, étant rappelé que l'appréciation inexacte que fait une partie fait de ses droits n'est pas en soi constitutive d'une faute. En conséquence, il ne peut être reproché aux défenderesses d'avoir résisté abusivement aux demandes formulées par mesdames F et D

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des demanderesses à hauteur de 1.500 €.

La nature de l'affaire ne justifie pas l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur Christian D , ainsi que du régime matrimonial de séparation de biens adopté par les époux Christian D et Sylvette F

DÉSIGNE pour y procéder le Président de la Chambre des Notaires de la Gironde avec faculté de délégation à tout notaire de cette chambre, à l'exception de maître BUGEAUD, notaire à BLANQUEFORT,

DIT qu'en cas d'empêchement du notaire délégué, le Président de la Chambre des Notaires de la Gironde procédera lui-même à son remplacement par ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente,

ACCORDE à Madame F l'attribution préférentielle de l'immeuble situé à EYSINES (33),

DIT que la valeur des immeubles dépendant de la succession mentionnée dans la déclaration de succession et l'attestation notariée doit être retenue,

DÉBOUTE Mesdames R et C de leurs demandes tendant à voir fixer une créance de la succession à l'encontre de madame F d'un montant de 34.718,54 € et à l'encontre de Madame Céline D d'un montant de 33.000 €,

DIT que le notaire devra achever ses opérations dans le délai d'un an suivant sa désignation par le Président de la Chambre des Notaires de la Gironde, sauf suspension prévue par l'article 1369 du Code de Procédure Civile ou délai supplémentaire sollicité dans les conditions de l'article 1370 du Code de Procédure Civile,

COMMET le Juge de la Mise en État de la Première Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, en qualité de Juge-Commissaire, pour surveiller les opérations à accomplir,

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation et partage de la succession de Monsieur Christian D.

La présente décision est signée par Monsieur FILHOUSE, Juge, et Madame PARNIN, faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT